



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 octobre 2001 (18.10)
(OR. en)**

12505/01

LIMITE

COSDP 242

NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur: Secrétariat

Destinataire: Délégations&

n° doc. préc.: 8257/1/01 REV 1 COSDP 100, 11226/01 COSDP 213

Objet: Suggestions de procédures pour une gestion globale et cohérente des crises par l'UE

Les délégations trouveront en annexe une version révisée des suggestions de procédures pour une gestion globale et cohérente des crises par l'UE. Cette version a été établie en modifiant la version précédente (11226/01 COSDP 213) à la lumière des avis militaires rendus par le Comité militaire (11797/01 COSDP 225), de l'avis du Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (12135/01) et des observations des délégations dans le contexte des discussions au sein du COPS et du GPM. Ce document est destiné à être utilisé, après approbation par le COPS, lors du deuxième atelier sur les procédures de gestion des crises qui se tiendra les 24 et 25 octobre 2001.

Les suggestions de procédures pour une gestion globale et cohérente des crises par l'UE constituent un document évolutif, qui reflète l'état actuel des textes établis à ce jour et devra être constamment révisé et actualisé à la lumière de l'évolution de la situation.

**SUGGESTIONS DE
PROCEDURES
POUR UNE GESTION GLOBALE ET
COHERENTE DES CRISES PAR L'EU**

page laissée vierge

INTRODUCTION

Ce document a été établi de manière à prendre en compte les crises les plus complexes. Par souci de commodité, il décrit, dans l'enchaînement des étapes, l'éventail le plus large possible d'activités durant un cycle de crises. En d'autres termes, ce document ne devrait pas donner à penser que l'UE est contrainte de s'en tenir rigoureusement à une seule et même ligne de conduite. C'est ainsi que plusieurs des instruments et processus mentionnés pourraient s'appliquer à plusieurs phases d'une crise ou à l'ensemble de celles-ci; d'autre part, on pourrait totalement s'abstenir de recourir à certains des processus mentionnés. La promotion de la stabilité et la reconstruction après les conflits sont traitées séparément dans une phase 7, pour des raisons de présentation, étant entendu que ces éléments sont présents dans toutes les phases.

Le Coreper exerce le rôle qui lui est conféré par l'article 207 du Traité instituant la Communauté européenne et par l'article 19 du règlement intérieur du Conseil. À cette fin, il est saisi en temps utile par le COPS.

Les propositions présentées dans le présent document se fondent sur les dispositions actuelles du traité. Il conviendra de leur apporter les modifications nécessaires après l'entrée en vigueur du traité de Nice. Elles devront également être remaniées pour tenir compte de l'évolution des arrangements UE-OTAN pour la mise en œuvre de Berlin plus.

Des aspects policiers, qui résultent du plan d'action pour la police adopté par le Conseil européen de Göteborg, ont été introduits dans le présent document. Ils seront adaptés à mesure que les travaux et l'étude des besoins en termes de capacité opérationnelle dans le domaine de la police seront poursuivis au sein des instances appropriées du Conseil par la présidence, assistée du Secrétaire général/Haut Représentant, conformément au mandat de Göteborg.

Le document rendra compte au fur et à mesure du développement en cours des capacités de gestion civile des crises autres que policières (à savoir les personnels en charge du renforcement de l'État de droit, les experts administratifs et les responsables de la protection civile), comme prévu à l'annexe III "Nouveaux objectifs concrets pour les aspects civils de la gestion des crises" du rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg sur la politique européenne en matière de sécurité et de défense.

Le Conseil européen de Göteborg a en outre invité la présidence belge, ainsi que le Secrétaire général/Haut Représentant, à poursuivre ses travaux au sein du Conseil "Affaires générales" afin d'arrêter les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre des aspects civils et militaires de la gestion des crises, y compris la coordination des aspects civils et militaires. Lorsque ces modalités auront été mises au point, les procédures seront adaptées en conséquence.

Il a été largement reconnu que la définition et la mise en œuvre d'une politique de l'information arrêtée d'un commun accord revêt une importance capitale en période de crise. La politique de l'information est mentionnée pour chaque phase en tant que section séparée, qu'il faudra développer par la suite.

Il a été pris acte de ce que le Danemark a rappelé le protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté économique européenne.

N.B. Les références faites dans le document au Secrétariat général du Conseil concernent notamment la direction générale E des relations extérieures et son unité de police, l'état-major de l'UE, l'unité politique, le service juridique, mais peuvent aussi concerner, le cas échéant, d'autres directions générales.

SOMMAIRE

Page

PHASE 1 - PHASE DE ROUTINE	8
A. Promotion de la stabilité et prévention des conflits	8
B. Suivi et analyse de la situation et alerte rapide	8
- <i>Consultations et contacts</i>	10
C. Planification et actions préparatoires, y compris coordination civile et coordination des aspects civils et militaires	11
D. Politique d'information	13
PHASE 2 - MONTÉE DE LA CRISE	15
A. Détection de la crise	15
- <i>Travaux menés au sein de l'UE: analyses, options politiques, premières mesures arrêtées</i>	15
- <i>Coordination civile et coordination des aspects civils et militaires</i>	17
- <i>Consultations et contacts</i>	17
B. Une action de l'UE est estimée appropriée: détermination des instruments, des capacités, et des ressources disponibles en vue de l'adoption d'une approche globale (ci-après "concept de gestion de la crise).....	18
- <i>Travaux menés au sein de l'UE, y compris coordination civile et coordination des aspects civils et militaires</i>	18
- <i>Consultations et contacts</i>	21
C. Politique d'information	21
PHASE 3 – APPROBATION DU CONCEPT DE GESTION DES CRISES	22
A. Approbation du concept de gestion des crises.....	22
- <i>Travaux menés au sein de l'UE</i>	22
- <i>Consultations et contacts</i>	22
B. Mise au point des éléments militaires de l'approche de l'UE	24
C. Mise au point des aspects civils de l'approche de l'UE	26
D. Coordination civile et coordination des aspects civils et militaires	26
E. Politique d'information	26
PHASE 4 - DÉCISION FORMELLE D'AGIR	28
A. Décision d'agir adoptée par le Conseil	28
B. Choix d'une option stratégique militaire	29
- <i>Option 1: Opération militaire de l'UE sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN</i>	29
- <i>Option 2: Opération militaire de l'UE avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN</i>	30
- <i>Pour l'option 1 et l'option 2</i>	31
C. Mise au point des aspects civils	33
- <i>Police</i>	33
- <i>PESC</i>	34
- <i>Éléments communautaires</i>	34
D. Coordination civile et coordination des aspects civils et militaires	34
E. Consultations et contacts	35
F. Politique d'information	36

PHASE 5 - MISE EN ŒUVRE	37
A. Mise en œuvre générale, coordination civile et coordination entre les aspects civils et militaires	37
- <i>Travaux au sein de l'UE</i>	37
- <i>Consultations et contacts</i>	38
B. Conduite de l'opération militaire.....	38
C. Conduite de l'opération policière.....	41
D. Coordination civile et et coordination des aspects civils et militaires.....	41
E. Politique d'information.....	41
 PHASE 6 - RECENTRAGE DE L'ACTION DE L'UE	 42
A. Recentrage de l'action de l'UE.....	42
- <i>Travaux au sein de l'UE</i>	42
- <i>Consultations et contacts</i>	43
B. Arrêt éventuel de l'opération militaire en cours	44
C. Arrêt de l'opération policière.....	44
D. Décision du Conseil	44
E. Politique d'information.....	45
E. Documents.....	45
F. Enseignements de l'expérience acquise.....	45
 PHASE 7 - PROMOTION DE LA STABILITÉ ET RECONSTRUCTION APRÈS LES CONFLITS	 47
 ANNEXE 1: LISTE INDICATIVE D'INSTRUMENTS CIVILS.....	 49
ANNEXE 2: CONCEPT TYPE DE GESTION DE LA CRISE.....	50
ANNEXE 3: CADRE INDICATIF POUR UNE OPTION STRATÉGIQUE MILITAIRE.....	53

PHASE 1 PHASE DE ROUTINE

Les procédures indiquées ci-après sont mises en œuvre dans le respect intégral des compétences attribuées au Coreper en vertu de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne.

- **Période précédant la crise, soutien à la stabilité et prévention des conflits**
- **Suivi et analyse, alerte rapide et planification**

A. Promotion de la stabilité et prévention des conflits

1. Dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de sécurité européenne de l'OSCE ainsi que des objectifs de l'UE, indiqués dans le TUE, l'Union agit pour promouvoir la stabilité, favoriser l'alerte rapide et la prévention des conflits et elle coopère, dans une démarche de synergie, avec les Nations Unies, l'OSCE, l'OTAN, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. L'UE contribue à la réalisation de ces objectifs par exemple au moyen de projets visant à lutter contre l'accumulation déstabilisatrice des armes de petit calibre et d'un large éventail de programmes en faveur des droits de l'homme, de la démocratie, de la mise en place d'institutions et de l'économie de marché, en faisant recours à l'ensemble des instruments de l'UE, y compris des actions communautaires et des initiatives individuelles des États membres. Le programme de l'Union européenne pour la prévention des conflits violents est actuellement mis en œuvre.

N.B.: Ces instruments peuvent être utilisés dans toutes les phases ultérieures d'une crise.

B. Suivi et analyse de la situation et alerte rapide

- *Travaux menés au sein de l'UE*
2. Les États membres et la Commission assurent une surveillance de routine et procèdent à des échanges d'informations avec le Comité de politique et de sécurité (COPS), ainsi qu'avec les groupes thématiques et géographiques concernés du Conseil.

3. Le Centre de situation conjoint de l'UE (SITCEN), opérant de manière permanente, suit l'évolution de la situation internationale, assure l'alerte rapide, évalue les informations qu'il reçoit et diffuse ces informations et évaluations aux instances compétentes; enfin, il sert de point de contact opérationnel pour le SG/HR.
4. Le Centre satellitaire de l'UE (SatCen), suivant les instructions du SG/HR conformément aux termes de l'action commune, contribue à assurer l'alerte rapide.
5. L'unité politique fournit en particulier au COPS une évaluation rapide des événements ou des situations qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE et assure l'alerte rapide en la matière. L'unité politique élabore des documents présentant des options politiques.
6. L'unité de police ¹ travaille en collaboration avec le SITCEN à la collecte et à l'évaluation des informations, fournit des informations et des évaluations relatives à des questions de sécurité publique et de criminalité liées à des crises potentielles, et contribue à l'alerte rapide et à l'évaluation des situations. ²
7. L'état-major militaire surveille les foyers de crises potentielles en s'appuyant sur les capacités de renseignement nationales et multinationales; il assure l'alerte rapide et procède à l'évaluation des situations.
8. Le Comité militaire est l'enceinte de consultation et de coopération militaire entre les États membres de l'UE dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion des crises. Son président participe, le cas échéant, au COPS. Les représentants militaires des États membres sont encouragés à faire de même. Le Comité militaire évalue les risques que pourraient présenter des crises potentielles; il donne des avis militaires et formule des recommandations destinés au COPS, à la demande de celui-ci ou d'office, selon les directives adressées par le COPS.

¹ En coordination et en coopération avec ses homologues de la DG H (Justice et Affaires intérieures), si besoin est.

² Le "Plan d'action en matière de police", qui figure dans le rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg, souligne l'importance qu'il convient d'accorder en particulier à l'intégration dans les structures de l'UE des compétences et des contributions de la police en matière d'alerte et d'évaluation rapides.

- Consultations et contacts

9. Le développement de la PESD se traduira également par un véritable partenariat stratégique entre l'UE et l'OTAN dans la gestion des crises, dans le respect de l'autonomie de décision des deux organisations.

L'UE consulte l'OTAN et coopère avec celle-ci conformément aux arrangements permanents sur la consultation hors période de crise³. La présidence, le SG/HR et le Secrétariat du Conseil, y compris l'état-major, entretiennent des contacts réguliers avec l'OTAN, au niveau approprié.

10. L'UE consulte les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE au sujet de leur participation à des opérations de gestion des crises avec des forces militaires et/ou de police, conformément aux dispositions prévues par les arrangements permanents sur la consultation hors période de crise.^{4 5}

³ Pendant chaque semestre de présidence de l'UE, se tiendront au moins trois réunions entre le CAN et le COPS et au moins une réunion ministérielle UE/OTAN. Chacune des deux organisations pourra demander, le cas échéant, la convocation de réunions supplémentaires. Les réunions entre les comités militaires de l'UE et de l'OTAN pourront se tenir en tant que de besoin et à la demande de l'une ou l'autre organisation, avec une périodicité qui ne sera pas inférieure à une par présidence. Des réunions peuvent également se tenir:

- entre les groupes subsidiaires (tels que le POLMIL ou le PCG ou les groupes de travail du Comité militaire)
- en formation de groupe ad hoc UE/OTAN;
- en formation d'experts du type de ceux qui ont été établis au sein du HTF plus.

En tant que de besoin, et en particulier lorsque les compétences et l'expertise de l'OTAN sont concernées, les représentants de l'OTAN seront invités à des réunions, conformément aux dispositions du TUE et sur une base de réciprocité. Cette invitation s'appliquera:

- au Secrétaire général de l'OTAN, à l'occasion de réunions ministérielles, notamment celles auxquelles participent les ministres de la défense;
- au président du Comité militaire de l'OTAN, à l'occasion de réunions du Comité militaire;
- au SACEUR adjoint, à l'occasion de réunions du Comité militaire, eu égard à ses responsabilités au titre du pilier européen de l'OTAN et à son rôle potentiel dans les opérations dirigées par l'UE.

⁴ Le COPS joue un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ces arrangements, qui incluent notamment, au cours de chaque présidence:

- deux réunions au moins en formation UE+15 et deux réunions en formation UE+6;
- une rencontre ministérielle associant les 15 et les 6 pays;
- deux réunions au moins au niveau des représentants au Comité militaire, ainsi que des échanges au niveau des experts militaires (notamment ceux relatifs à l'élaboration des objectifs de capacités).

Chaque pays tiers pourra désigner, au sein de sa mission auprès de l'UE, un interlocuteur au COPS pour ce qui est de la PESD. Afin de faciliter la participation d'États tiers qui le souhaitent aux activités militaires de l'Union, lesdits États pourront désigner un officier accrédité auprès de l'état-major de l'Union européenne qui servira de point de contact. Au moins deux réunions d'informations seront organisées au cours de chaque présidence à l'intention de ces officiers des 15 et des 6.

⁵ Le rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg contient des dispositions sur la contribution des États non-membres de l'UE aux missions de police de l'Union européenne s'inscrivant dans le cadre de la gestion civile des crises (annexe II), dont les modalités spécifiques doivent être élaborées et examinées par le COPS. Le rapport de la présidence indique que les contributions des États non-membres de l'UE aux missions de police de l'UE seront examinées dans un esprit positif, selon des modalités à définir, dans le plein respect de l'autonomie décisionnelle de l'UE et du cadre institutionnel unique de l'Union. Il suggère que le dialogue et l'information sur les questions ayant trait à la police pourraient donc aussi avoir lieu en formation UE +15. En cas de crise, cette structure pourrait également servir de cadre aux consultations, en vue d'éventuelles contributions à une mission, pendant la période précédant l'adoption par le Conseil d'une décision de lancer une opération de police.

11. L'UE procède à des échanges d'information avec des pays tiers au sujet de la PESD et de la gestion militaire des crises dans le cadre du dialogue politique. Des contacts avec d'autres pays tiers sont maintenus en tant que de besoin.
12. Des contacts, ainsi que la coopération nécessaires, sont maintenus avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales ⁶ et régionales (par exemple l'OSCE, le Conseil de l'Europe) ainsi qu'avec les ONG.

C. Planification et actions préparatoires, y compris la coordination civile et la coordination des aspects civils et militaires

13. Le COPS continue d'assurer le suivi et l'évaluation des crises potentielles.
14. Le Comité militaire continue à donner des avis militaires et à formuler des recommandations à l'intention du COPS, à la demande de celui-ci ou d'office, conformément aux directives adressées par le COPS.
15. Le Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises fournit des informations, formule des recommandations et donne son avis au COPS et aux autres instances appropriées du Conseil, en fonction de leurs compétences respectives, sur les aspects civils de la gestion des crises. Il contribue à garantir une plus grande cohérence interpilliers dans la gestion civile des crises par l'UE, ainsi qu'à l'amélioration des moyens de réponse aux crises dont dispose l'UE. Il contribue à la mise en place de mécanismes d'échange d'informations, de coordination et de réaction rapide entre l'Union et les États membres. Il aide le Comité politique et de sécurité intérimaire, ainsi que les autres instances appropriées du Conseil à avoir une vision globale des moyens dont disposent l'UE et les États membres pour faire face à une crise.

⁶ Cf. document "Coopération de l'UE avec les organisations internationales pour les aspects civils de la gestion des crises" (Annexe V du Rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg sur la politique européenne en matière de sécurité et de défense).

Les États membres fournissent au dispositif de coordination chargé des aspects civils de la gestion des crises⁷ (ci-après: "dispositif de coordination"), mis en place auprès du Secrétariat du Conseil et collaborant étroitement avec les services de la Commission, des informations sur les moyens disponibles pour la gestion civile des crises, y compris sur leur état de préparation ou de déploiement, ainsi que sur d'éventuelles contributions bilatérales. Ces informations sont mises à la disposition du Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises en vue d'assurer l'échange d'information et la coordination nécessaires entre l'UE et les États membres.

16. L'état-major prend en charge les aspects militaires de la planification stratégique de précaution pour les missions prévues à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, les missions dites "de Petersberg". Il réexamine en outre périodiquement les plans existants.
17. L'unité de police assure la planification, le cas échéant en coordination étroite avec l'état-major.
18. Les procédures de gestion de crises sont testées et mises au point dans le cadre d'une politique d'exercices globale. Tous les services compétents du Secrétariat du Conseil, le Centre satellitaire (SatCen), la Commission, les États membres et les acteurs extérieurs concernés⁸ participent aux exercices de gestion de crises.
19. La Commission réalise la planification, en interaction étroite, s'il y a lieu, avec le dispositif de coordination.
20. Le Secrétariat du Conseil et la Commission coordonnent étroitement leurs activités. Dans ce cadre, ils peuvent coordonner la planification.

⁷ "Un dispositif de coordination, fonctionnant en étroite interaction avec les services de la Commission, devrait être mis en place au Secrétariat du Conseil. Il serait chargé du projet de base de données et des diverses initiatives en matière de capacités. Lors de certaines crises, et en fonction du rôle joué par l'UE, il pourrait instituer un centre ad hoc chargé de coordonner les contributions des États membres de l'UE afin d'ajouter à leur efficacité. Cette structure devrait être d'ampleur limitée, efficace et non bureaucratique et elle devrait permettre une interaction étroite avec la Commission." (Conclusions de la présidence, Helsinki, Annexe 2 à l'Annexe IV).

⁸ Les principes régissant la participation aux exercices de l'UE et l'observation de ceux-ci sont exposés dans le document concernant la politique de l'Union européenne en matière d'exercices (doc. 8373/1/01 REV 1, p. 8, points 18 à 20).

D. Politique d'information

21. La présidence, le SG/HR, les États membres et la Commission mettent en œuvre une politique d'information cohérente pendant la phase de routine.
22. La coordination visant à assurer une politique d'information cohérente est mise sur pied au sein du COPS.

Page laissée vierge

<p>PHASE 2 MONTEE DE LA CRISE</p>
--

- | |
|--|
| <p>- Détection de la crise, analyse, détermination des instruments, premières mesures à prendre</p> |
|--|

Les procédures indiquées ci-après sont mises en œuvre dans le plein respect des compétences attribuées au Coreper en vertu de l'article 207 du TCE.

A. Détection de la crise

- *Travaux menés au sein de l'UE: analyses, options politiques, premières mesures arrêtées*
23. Le COPS assure le suivi et l'évaluation des crises. Le SG/HR, la présidence, le Comité militaire, un État membre et/ou la Commission attirent l'attention du COPS sur la montée d'une crise.
 24. La communication d'informations par les États membres et la Commission, y compris celles qui émanent des services de renseignement, est intensifiée. Le cas échéant, le COPS détermine les domaines ou les thèmes spécifiques à propos desquels des informations supplémentaires sont requises. Il doit avoir accès à toutes les informations nécessaires traitées selon les voies convenues (y compris en provenance de l'OTAN, des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres organisations internationales) ainsi qu'à toute proposition ou initiative relative à la crise.
 25. Le Centre de situation de l'UE intensifie la collecte d'informations, les traite et présente un rapport de situation au SG/HR et aux instances compétentes en matière de gestion des crises (en particulier le COPS et le Comité militaire).
 26. Le Secrétariat du Conseil élabore des notes de synthèse et propose des options à suivre. À cette fin, les États membres fourniront des informations classifiées. La Commission fournit une analyse et présente des options en vue d'une action. Le cas échéant, ces travaux sont réalisés conjointement par la Commission et le Secrétariat du Conseil.

27. Le Comité militaire donne des avis militaires et formule des recommandations destinés au COPS, à la demande de celui-ci ou d'office, selon les directives adressées par le COPS, eu égard à la dimension militaire d'une crise et à ses implications.
28. Le cas échéant, les groupes de travail géographiques concernés examinent plus en détail des aspects particuliers de la situation et font rapport au COPS.
29. Le COPS se réunit pour évaluer les causes et les conséquences de la crise, sur la base des informations, des documents présentant des options en vue d'une action, des avis et des rapports qui lui sont présentés, et en vue de dégager une vision politique commune de la crise.
30. La Commission, qui participe pleinement aux travaux du COPS, informe ce dernier des mesures déjà prises ou en cours d'élaboration, et entame sa réflexion sur le recours éventuel à d'autres instruments. Les États membres agissent de même, en informant le COPS des mesures prises au niveau national.
31. Conformément à son évaluation politique préliminaire, le COPS peut revoir ses exigences en matière d'informations et demander des informations ou des types de rapports spécifiques au Centre de situation de l'UE, à la Commission et aux États membres. Le COPS peut inviter les organes compétents (Comité militaire, groupes de travail géographiques, etc.) à fournir une analyse plus approfondie de la crise. Le SG/HR assure la direction opérationnelle du Centre satellitaire pour veiller à ce qu'il apporte un soutien aussi efficace que possible au processus décisionnel du Conseil, et il fait rapport au COPS selon les besoins.
32. Le Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises fournit des informations, formule des recommandations et donne son avis au COPS et aux autres organes du Conseil concernés, selon les compétences de chacun, sur les aspects civils de la gestion des crises. Le comité aide ces instances à avoir une vision globale des moyens dont disposent l'UE et les États membres pour faire face à une crise. À cet effet, le comité utilise les informations utiles provenant du dispositif de coordination et de l'unité de police, conformément à ce qui est indiqué aux points 44 et 45 ci-après.

33. Le SG/HR informe les instances du Conseil susceptibles d'être appelées à participer à la gestion de la crise.
34. Le Conseil, réuni soit en session ordinaire soit en session ad hoc, peut procéder à l'évaluation de la situation et fournir des orientations au COPS.
35. Le COPS peut décider d'envoyer des missions d'enquête pour vérifier des faits et évaluer les besoins en vue d'une action plus poussée de l'UE.

- Coordination civile et coordination des aspects civils et militaires

36. Le Secrétariat du Conseil, notamment l'état-major et l'unité de police, et la Commission continuent d'élaborer des plans de circonstance coordonnés dans le cadre de leurs compétences respectives.

- Consultations et contacts

37. Les contacts et les réunions entre l'UE et l'OTAN sont intensifiés, leur niveau étant porté, le cas échéant, de celui des services (y compris les états-majors militaires) et organes compétents à celui des ministres, de sorte que, par souci de transparence, de consultation et de coopération, les deux organisations puissent discuter de leur évaluation de la crise et de la façon dont celle-ci peut évoluer, ainsi que de tout problème de sécurité qui y est lié.
38. Le dialogue et la consultation avec les États européens membres de l'OTAN, qui ne sont pas membres de l'UE, et avec d'autres pays candidats à l'adhésion⁹ à l'UE sont intensifiés à tous les niveaux, y compris au niveau ministériel, pendant la période précédant la décision du Conseil. Lorsqu'une crise prend de l'ampleur, ces consultations intensifiées doivent permettre de procéder à des échanges de vues sur l'évaluation de la situation et d'examiner les préoccupations manifestées par les pays concernés, en particulier lorsqu'ils estiment que les intérêts de leur sécurité sont en jeu.

⁹ Pour ce qui concerne la police, cf. note 5.

39. Des échanges d'informations avec d'autres partenaires potentiels ont lieu dans le cadre du dialogue politique. Des réunions supplémentaires sont organisées si le Conseil l'estime nécessaire. Les contacts avec d'autres pays tiers sont intensifiés lorsque c'est nécessaire.
40. Les contacts ainsi que la coopération voulue avec les Nations Unies ou d'autres organisations internationales ¹⁰ ou régionales (OSCE, Conseil de l'Europe, par exemple) et les ONG concernées sont intensifiés.

B. Une action de l'UE est estimée appropriée : détermination des instruments, des capacités et des ressources disponibles en vue de l'adoption d'une approche globale (ci-après "concept de gestion de la crise")

- Travaux menés au sein de l'UE, y compris la coordination civile et la coordination des aspects civils et militaires
41. Le COPS, se fondant éventuellement sur les orientations données par le Conseil, analyse la situation et juge qu'une action de l'UE est appropriée (éventuellement à la demande d'une organisation internationale, telle que l'ONU ou l'OSCE), ce qui enclenche l'élaboration d'un concept de gestion de la crise ¹¹. Pour ce faire, il doit avoir accès à toutes les informations nécessaires traitées selon les voies convenues (y compris en provenance de l'OTAN, des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres organisations internationales) ainsi qu'à toutes propositions et initiatives relatives à la crise, afin de pouvoir procéder à une évaluation globale de la situation. Après consultation de la présidence, et sans préjudice de l'article 18 du TUE, le SG/HR peut présider le COPS.

¹⁰ Cf. document "Coopération de l'UE avec les organisations internationales pour les aspects civils de la gestion des crises" (Annexe V du Rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg sur la politique européenne en matière de sécurité et de défense).

¹¹ Essai de définition s'inspirant du document sur les "Organes militaires dans l'Union européenne". Concept de gestion de la crise: cadre conceptuel indiquant l'approche globale de l'UE à l'égard de la gestion d'une crise particulière, abordant tout l'éventail des actions envisagées et pouvant comporter une définition des objectifs politico-militaires pour toute action militaire éventuelle. Cf. à l'annexe 2, le projet de concept-type de gestion des crises. Cette structure du concept-type permet d'assurer la cohérence et le caractère global d'éventuelles actions de l'UE en tenant compte de la portée des différents instruments dont dispose l'Union. Toutefois, la structure du concept de gestion des crises (CGC) devra rester souple et adaptable, étant donné que la forme que revêtira chaque CGC sera fonction d'un certain nombre de variables, telles que le stade de la crise auquel un CGC est élaboré et présenté au COPS ainsi que la nature de cette crise et le lieu où elle se produit. Il est probable, par exemple, qu'au début d'une crise le CGC prévoit un éventail plus large d'options, ce qui refléterait le stade précoce des délibérations à l'intérieur de l'UE sur cette crise. À l'inverse, un CGC destiné à faire face à une crise qui existe depuis un certain temps peut prévoir un éventail beaucoup plus réduit d'options, ce qui refléterait l'état plus avancé des réflexions au sein de l'UE quant au type d'action qu'il convient de mener.

42. Une équipe ad hoc chargée de coordonner l'intervention en cas de crise, composée de membres du Secrétariat du Conseil et de la Commission, est constituée¹² pour mettre au point le projet de concept de gestion de la crise. Le SG peut s'appuyer sur ses travaux afin de présenter au COPS un projet de concept cohérent et complet qui prenne en considération tous les instruments civils et militaires pertinents de l'UE.
43. L'état-major, sous la direction du Comité militaire, met ses compétences militaires au service des instances de l'UE et, en particulier, du SG/HR. À la lumière des avis militaires (cf. points 14, 27, 48), il contribue à l'élaboration du concept de gestion de la crise, en particulier la définition d'objectifs politico-militaires pour toute action militaire éventuelle, les objectifs et l'aboutissement qui constituent la base des travaux à mener sur les options stratégiques militaires.
44. Les États membres communiquent au dispositif de coordination des informations sur les moyens disponibles pour la gestion civile des crises, y compris sur leur état de préparation ou de déploiement, ainsi que sur d'éventuelles contributions bilatérales.
45. L'unité de police détermine de quelle manière la police peut contribuer à la gestion/la résolution de la crise, contribue à la définition d'un concept de gestion de la crise et recense les moyens et capacités de police disponibles.

¹² L'équipe ad hoc chargée de coordonner l'intervention en cas de crise est une instance de coordination inter-services créée en vue d'intervenir dans une crise donnée. Elle sera constituée d'agents des services concernés du Secrétariat du Conseil et de la Commission. Cette structure ne sera pas permanente mais sera mise sur pied lorsqu'une crise survient. Pour ce qui concerne le Secrétariat du Conseil, le SG/HR donnera des instructions aux services concernés afin qu'ils participent à l'équipe.

L'équipe ad hoc constitue un moyen pratique et efficace d'assurer, au niveau des groupes de travail, que le Conseil et la Commission soient en mesure de garantir la cohérence de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union, conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du TUE. La coordination nécessaire s'exerce entre les services et sans préjudice des prérogatives et obligations des institutions elles-mêmes. L'équipe contribuerait donc à assurer une coordination étroite et dans les deux sens lors de la planification des mesures militaires et civiles.

L'équipe n'est pas un groupe du Conseil. *A fortiori*, elle ne prend pas de décisions. Le SG peut s'appuyer sur ses travaux de manière à présenter au COPS un projet de concept de gestion de la crise qui soit à la fois cohérent et complet et qui prenne en considération tous les instruments civils et militaires pertinents. Le COPS examine le projet de concept de gestion de la crise en vue de soumettre un avis au Conseil définissant les objectifs politiques et suggérant un ensemble d'options cohérent. En outre, grâce à la participation de fonctionnaires de la Commission, la Commission peut également utiliser comme référence les travaux de cette équipe lorsqu'elle prend des initiatives dans son domaine de compétence. Cette équipe continuerait si besoin est à travailler à la planification à la lumière des résultats des réunions du COPS. L'équipe aiderait aussi à assurer toute la cohésion nécessaire entre les aspects civils et militaires de l'action de l'UE dans la phase de mise en œuvre.

46. Le SG/HR et la Commission sont en contact étroit tout au long du processus.
47. Le SG/HR présente au COPS le projet de concept de gestion de la crise. La Commission pour sa part doit présenter les éléments qui relèvent de sa compétence. Le COPS donne des orientations concernant la suite à donner au concept de gestion de la crise. Il demande un avis militaire au Comité militaire pour ce qui est des aspects militaires du concept de gestion de la crise.
48. Le Comité militaire donne des avis militaires au COPS sur les aspects militaires de la crise, sur les objectifs militaires stratégiques éventuels, et évalue les moyens et capacités militaires potentiellement disponibles, y compris à l'appui d'instruments civils. Son président participe au COPS. Les représentants militaires des États membres sont encouragés à faire de même.
49. Le Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises aide le COPS et les autres instances du Conseil concernées à avoir une vue d'ensemble des moyens non militaires dont disposent l'UE et ses États membres.
50. Le COPS:
- effectue une évaluation politique générale, en tenant compte de la totalité des mesures applicables, et
 - examine le projet de concept de gestion de la crise en vue d'adresser un avis au Conseil dans lequel il définit l'objectif politique et suggère un ensemble cohérent d'options.
- La Commission, qui participe pleinement aux travaux du COPS, l'informe des mesures prises ou en préparation. Chaque mesure sera traitée par l'instance compétente selon les procédures en vigueur: pour les mesures communautaires, le Coreper exerce pleinement son rôle. Les États membres informent le COPS des mesures qu'ils ont prises ou qu'ils ont l'intention de prendre au niveau national.
51. La présidence, le SG/HR et la Commission assureront la cohérence entre les travaux des organes du Conseil et ceux des différentes formations du Conseil.

52. Des mesures communautaires ou des mesures relevant de la PESC peuvent être prises au cours de cette phase.
53. Tandis que la surveillance de la crise en cours se poursuit, la collecte d'informations est renforcée grâce à toutes les sources disponibles, telles que les missions des États membres, les délégations de la Commission, les organisations internationales et les ONG sur le terrain, ou encore l'exploitation des éléments fournis par le Centre satellitaire.

- Consultations et contacts

54. L'UE maintient un dialogue et des consultations intensifiés avec l'OTAN (voir le point 37).
55. L'UE maintient des consultations intensifiées avec les États européens de l'OTAN non membres de l'UE et avec les autres pays candidats à l'adhésion à l'UE ¹³ (cf. point 38); en particulier:
- a) des réunions supplémentaires peuvent être organisées si les circonstances l'exigent;
 - b) l'état-major tient des réunions d'information destinées aux officiers des "15" et des "6" assurant le contact avec l'état-major.
56. Les contacts avec d'autres pays tiers (voir le point 39) qui envisagent de contribuer à la gestion de la crise sont encore intensifiés.
57. Les contacts et la coopération voulue avec les Nations Unies et les autres organisations régionales et internationales (OSCE, Conseil de l'Europe, par exemple), les ONG, etc., qui envisagent de contribuer à la gestion de la crise sont encore intensifiés.

C. Politique d'information

58. Le COPS coordonne la stratégie de l'UE concernant l'information sur la crise et l'action que pourrait entreprendre l'UE. La présidence, le SG/HR, les États membres et la Commission mettent en œuvre cette stratégie d'information cohérente.

¹³ Pour ce qui concerne la police, cf. note 5.

PHASE 3 APPROBATION DU CONCEPT DE GESTION DE LA CRISE

Les procédures indiquées ci-après sont mises en œuvre dans le plein respect des compétences attribuées au Coreper en vertu de l'article 207 du TCE.

A. Approbation du concept de gestion de la crise

- Travaux menés au sein de l'UE

59. Le Conseil approuve, sur la base d'un avis du COPS, l'évaluation politique générale et un ensemble cohérent d'options. En particulier, le Conseil :

- a) s'il existe des conclusions du Conseil européen, précise les objectifs politiques de l'UE; dans le cas contraire, il pourra les définir;
- b) adopte le concept de gestion de la crise; ¹⁴
- c) le Conseil peut inviter la Commission à proposer ou à adopter dans son domaine de compétence des mesures appropriées visant à la réalisation des objectifs politiques ainsi retenus.

60. Le Centre de situation de l'UE continue d'élaborer, en temps voulu, des rapports et des analyses complets de la situation, destinés en particulier au SG/HR, au COPS et aux autres instances compétentes en matière de gestion des crises.

- Consultations et contacts

61. L'UE entretient un dialogue et des consultations intensifiés avec l'OTAN (cf. points 37 et 72).

¹⁴ Le concept de gestion de la crise doit évoluer en fonction de l'évolution de la situation. Il est susceptible d'être modifié soit de manière formelle, soit de manière implicite, selon le cas.

- 62.** L'UE intensifie le dialogue et les consultations avec les "15" et les "6" à tous les niveaux ¹⁵, y compris au niveau ministériel, pour échanger des vues sur l'évaluation de la situation et discuter des préoccupations manifestées par les pays concernés, en particulier lorsqu'ils estiment que les intérêts de leur sécurité sont en jeu (cf. également le point 71 et le point 72, deuxième alinéa).
- 63.** Pour ce qui est des consultations avec d'autres partenaires potentiels:
- a) elles ont lieu dans le cadre du dialogue politique; si le Conseil l'estime nécessaire, des réunions supplémentaires du COPS sont organisées en formation de Troïka;
 - b) lorsqu'une opération militaire est envisagée, la Troïka ou le SG/HR, en s'appuyant le cas échéant sur l'avis militaire transmis par le président du Comité militaire, mène de telles consultations, qui servent de cadre à des échanges de vues et à des discussions sur la participation éventuelle de partenaires potentiels (cf. également le point 72, deuxième alinéa, en ce qui concerne le Canada). Les questions de police pourraient être abordées dans le contexte du dialogue, de la coopération et des consultations sur les questions de PESD avec des partenaires potentiels. ¹⁶
- 64.** Les contacts nécessaires sont entretenus avec d'autres pays tiers.
- 65.** Des contacts intensifs et la coopération appropriée sont entretenus, selon les besoins, avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales ¹⁷ et régionales (par exemple l'OSCE ou le Conseil de l'Europe) ainsi qu'avec des ONG, etc..

¹⁵ Pour ce qui concerne la police, cf. note 5.

¹⁶ Le rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg indique que la police pourrait figurer au nombre des questions abordées dans le contexte du dialogue, de la coopération et de la consultation sur les questions de PESD avec des partenaires potentiels (à savoir la Russie, l'Ukraine, d'autres États européens avec lesquels l'Union entretient un dialogue politique et d'autres États intéressés, comme le Canada) dans le cadre des arrangements existants.

¹⁷ Cf. document "Coopération de l'UE avec les organisations internationales pour les aspects civils de la gestion des crises" (Annexe V du Rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg sur la politique européenne en matière de sécurité et de défense).

B. Mise au point des éléments militaires de l'approche de l'UE

66. À la demande du COPS (assortie, le cas échéant, d'orientations), le Comité militaire présente au directeur général de l'état-major une directive d'option militaire stratégique qui établit et expose de manière hiérarchisée la ou les options militaire(s) stratégique(s). Cette directive doit traduire en termes militaires la demande du COPS, y compris les orientations que celui-ci estimerait approprié de formuler.
67. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers intéressés donnent à l'état-major militaire, en réponse à sa demande, des indications préliminaires de leur intention de contribuer, à l'appui de la planification dans un premier temps, à une opération menée par l'UE.
68. Ayant reçu la directive d'option militaire stratégique du Comité militaire, l'état-major élabore des options militaires stratégiques et les hiérarchise; elles constitueront la base des avis militaires que le Comité militaire donnera au COPS, en:
- a) définissant des options initiales générales;
 - b) faisant au besoin appel, pour la planification, à des sources externes, en utilisant soit l'accès garanti à l'OTAN ¹⁸, soit les capacités nationales de planification, ou encore les quartiers généraux multinationaux dont peut disposer l'UE qui analyseront et développeront ces options;
 - c) évaluant les résultats de ce travail plus approfondi et en faisant effectuer tout travail supplémentaire éventuellement nécessaire;
 - d) présentant au Comité militaire une évaluation globale, assortie au besoin d'une indication des priorités et de recommandations.

¹⁸ Sans perdre de vue le rôle potentiel à jouer par le SACEUR adjoint.

Les options militaires stratégiques mises au point et hiérarchisées devraient comporter les éléments suivants: évaluation de la faisabilité et des risques; création d'une structure de type C2 (commandement et contrôle), y compris des recommandations relatives à la désignation d'un commandant d'opération, d'un état-major d'opération, d'un commandant de forces conjointes et d'un état-major de forces, et à la définition d'exigences relatives aux capacités des forces; indication des forces qui pourraient être mises à disposition par les pays contributeurs.

69. Le Comité militaire évalue les options militaires stratégiques hiérarchisées élaborées par l'état-major et les transmet au COPS, accompagnées de son évaluation et de son avis militaire.
70. Le COPS, à la lumière de l'avis rendu par le Comité militaire, évalue les options militaires stratégiques et établit un avis destiné au Conseil, lui recommandant l'option (les options) militaire(s) stratégique(s) qui lui semble(nt) préférable(s).
71. Des consultations (qui pourraient être tenues au niveau des experts politico-militaires) ¹⁹ auront lieu avec les "15" et les "6" dans le but de garantir que les pays qui sont des contributeurs potentiels à une opération de gestion militaire de crise dirigée par l'UE seront informés des intentions de l'UE, notamment pour ce qui est des options militaires stratégiques envisagées.
72. Lorsque l'Union a l'intention de s'engager dans un examen plus approfondi d'une option faisant appel aux moyens et capacités préidentifiés de l'OTAN, le COPS en informera le Conseil de l'Atlantique Nord.

Lorsque l'UE entame l'examen approfondi d'une option prévoyant le recours aux moyens et capacités de l'OTAN, une attention spéciale sera accordée à la consultation avec les six États membres européens de l'OTAN non membres de l'UE et avec le Canada.

¹⁹ Pour ce qui concerne la police, cf. note 5.

C. Développement des aspects civils de l'approche de l'UE

73. Les États membres fournissent au dispositif de coordination des informations sur les moyens disponibles pour la gestion civile des crises, y compris sur leur état de préparation ou de déploiement, ainsi que sur d'éventuelles contributions bilatérales. Le Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises et la Commission aident le COPS et les autres instances compétentes du Conseil à acquérir une vue d'ensemble des moyens dont disposent l'UE et les États membres.

P.M. L'élaboration et la validation des arrangements concernant la planification et la conduite d'opérations incluant des éléments de police au niveau stratégique politique sont encore en projet ²⁰.

D. Coordination civile et coordination des aspects civils et militaires

74. Afin d'assurer la cohérence au stade de la planification, dans le contexte d'une éventuelle action commune ou lorsqu'une action commune est entreprise parallèlement à des mesures communautaires existantes ou imminentes, l'équipe chargée de coordonner la réponse à apporter à la crise

- a) élaborera des plans coordonnés comprenant des instruments civils relevant du premier et du deuxième pilier, notamment dans les domaines de la police, du renforcement de l'État de droit, de l'administration civile et de la protection civile;
- b) assurera la cohérence des instruments militaires et civils et mettra au point l'ordre dans lequel ils seront employés.

E. Politique d'information

75. La présidence, le SG/HR, la Commission et les États membres continuent de mettre en œuvre la stratégie coordonnée et cohérente.

²⁰ La modification proposée par le Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises visant à englober dans le "PM" des éléments civils au sens large, c'est-à-dire autres que la police, n'a pas été retenue, en raison du fait que son extension aux actes communautaires et/ou au budget communautaire serait incompatible avec l'article 47 du TUE, avec l'article 202 du TCE conférant à la Commission les compétences d'exécution des actes communautaires et avec la décision de comitologie.

PHASE 4 DÉCISION FORMELLE D'AGIR

Les procédures indiquées ci-après sont mises en œuvre dans le plein respect des compétences attribuées au Coreper en vertu de l'article 207 du TCE.

A. Décision d'agir adoptée par le Conseil

76. Le COPS soumet au Conseil un avis lui recommandant d'adopter une décision d'agir. Le Conseil adopte la décision d'agir afin de résoudre la crise (cette décision pourrait, lorsque cela s'avère approprié, prendre la forme d'une action commune dans le plein respect du cadre institutionnel unique et de l'article 47 du TUE). Par cette décision, le Conseil
- a) définit le contexte politique dans lequel l'action commune doit être menée;
 - b) prend les mesures nécessaires à cette fin;
 - c) définit les conditions dans lesquelles le SG/HR sera chargé de la mise en œuvre de ses aspects politiques, policiers (Titre V) et militaires, y compris son rôle dans la mise en œuvre des mesures relevant du contrôle politique et de la direction stratégique exercés par le COPS dans le cadre d'une opération de gestion de crise. En ce qui concerne ces mesures, le SG/HR agit avec l'assentiment du COPS ;
 - d) invite la Commission à orienter son action vers la réalisation des objectifs et des priorités de l'action commune, le cas échéant en prenant les mesures communautaires appropriées, ou prend acte de son intention de le faire;
 - e) invite les États membres à orienter leur action dans le sens de l'action commune.
 - f) décide si des pays tiers doivent être invités à contribuer.

Parallèlement, le Conseil peut adopter toute nouvelle proposition de la Commission relative à des mesures supplémentaires relevant du traité CE. Ces mesures sont arrêtées selon les procédures habituelles et dans le plein respect du rôle du Coreper.

B. Choix d'une option militaire stratégique

77. Le Conseil, à la lumière de l'avis rendu par le COPS fondé sur l'avis du Comité militaire, choisit une option militaire stratégique, y compris une chaîne de commandement proposée (cf. point 68), et il invite les États membres à confirmer, sous réserve des procédures nationales, qu'ils sont prêts à donner leur appui à l'option retenue.

Le président du Comité militaire assiste à la session du Conseil en qualité de porte-parole du Comité militaire.

78. L'option militaire stratégique retenue par le Conseil suppose soit une opération militaire de l'UE sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN, soit une opération militaire de l'UE avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN. (N.B. l'ordre de ces options n'implique pas une priorité dans le choix de ces options.)

- Option 1: Opération militaire de l'UE sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN

a) Le Conseil,

- nomme le commandant d'opération et décide de l'état-major d'opération;
- désigne le commandant de force, (l'état-major de force et les commandements de composantes, le cas échéant).

b) Les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE ayant exprimé clairement, après avoir été invités à le faire, leur intention de participer à l'opération peuvent envoyer des officiers de liaison dans les états-majors opérationnels européens, afin de permettre un échange d'informations sur la planification opérationnelle et la contribution prévue.

c) L'UE tient l'OTAN pleinement informée de l'état d'avancement général des travaux préparatoires.

- Option 2: Opération militaire de l'UE avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN
- a) Des membres des deux organisations, en contact étroit avec le SACEUR adjoint, en tant que coordonnateur stratégique, se réunissent pour spécifier les moyens et capacités préidentifiés de l'OTAN envisagés pour cette option.
 - b) L'UE adresse à l'OTAN, le cas échéant, une demande formelle en vue d'utiliser ses moyens et capacités.
 - c) Les moyens et capacités de l'OTAN nécessaires à l'opération de l'UE, ainsi que les modalités de leur mise à disposition, y compris les éventuelles conditions de rappel, sont définis lors d'une réunion entre le COPS et le Conseil de l'Atlantique Nord.
 - d) Le Conseil, sur la base des réponses données par l'OTAN et les États membres concernés,
 - nomme le commandant d'opération et décide de l'état-major d'opération;
 - désigne le commandant de force, (l'état-major de force et les commandements de composantes, le cas échéant);
 - approuve, sur la base de l'accord "Berlin plus", les modalités de cession et les éventuelles conditions de rappel.
 - e) Les Alliés européens non membres de l'UE prennent part à cette planification selon les modalités déterminées au sein de l'OTAN.

- Pour l'option 1 et l'option 2

- 79.** Sur la base de l'option militaire stratégique retenue par le Conseil, le COPS transmet au CMUE les orientations nécessaires pour lui permettre de donner instruction à l'EMUE d'élaborer un projet de directive militaire initiale. La directive militaire initiale comprend les instructions dont le commandant d'opération a besoin pour pouvoir élaborer les documents de planification nécessaires (CONOPS, relevé global des besoins, projet de plan d'opération (OPLAN)). Le COPS devra approuver la directive militaire initiale avant qu'elle reçoive l'autorisation de diffusion du CMUE.
- 80.** Sur la base de la directive militaire initiale, le commandant d'opération met au point un "concept d'opérations" (CONOPS), y compris des lignes directrices sur l'emploi des forces et un relevé global des besoins.
- 81.** À la demande du COPS, le Comité militaire charge le commandant d'opération, assisté par l'état-major, de procéder à des échanges techniques en vue de présenter les travaux de planification opérationnelle aux pays européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et aux autres pays candidats à l'adhésion à l'UE, invités par le Conseil à prendre part à l'opération et ayant exprimé leur intention de principe d'y participer, afin de leur permettre de déterminer la nature et le volume de la contribution qu'ils pourraient apporter à une opération dirigée par l'UE. Ces pays, ainsi que d'autres pays tiers ayant exprimé leur intention de participer, fourniront au commandant d'opération une première indication de leur contribution.

[variante A :

- 82.** Le COPS soumet au Conseil son avis sur le CONOPS, établi à la lumière de l'avis et des recommandations du Comité militaire étayés par une évaluation faite par l'état-major militaire. Le Conseil, éventuellement convoqué en session extraordinaire, approuve le CONOPS, y compris les lignes directrices sur l'emploi des forces, et invite formellement les pays tiers à participer à l'opération.]

OU

[Variante B :

À la lumière de l'avis et des recommandations du Comité militaire, étayés par une évaluation réalisée par l'état-major militaire, le COPS parvient à un accord sur le CONOPS, notamment sur des lignes directrices concernant l'emploi des forces, et suggère au Conseil de décider, en recourant à la procédure écrite simplifiée, d'inviter formellement les pays tiers à participer à l'opération.]

83. Le commandant d'opération élabore ensuite un "plan d'opération" (OPLAN) assorti de lignes directrices concernant l'emploi des forces, qui doit comprendre les règles d'engagement.
84. À la demande du COPS, le Comité militaire charge le commandant d'opération, en coordination avec l'état-major militaire, de mener le processus de génération de force.
85. Les États membres, l'OTAN, le cas échéant, et les autres pays fournissant des contingents, confirment le niveau et la qualité de leur contribution lors des conférences de génération de force.
86. Le cas échéant, le Secrétariat du Conseil élabore un accord sur le statut des forces qui sera soumis au Conseil, via le Comité militaire et le COPS, et engage des négociations avec le pays de destination.
87. Une réunion entre le COPS et le Conseil de l'Atlantique Nord confirmera, le cas échéant, la disponibilité des moyens et des capacités préidentifiés et toutes les modalités d'ordre pratique, y compris les modalités de cession et les conditions de rappel.
88. Le COPS soumet au Conseil son avis au sujet de l'OPLAN, assorti de l'avis et des recommandations du Comité militaire, et étayé par une évaluation réalisée par l'état-major militaire.

89. À la suite des conférences de génération de force, le Conseil, éventuellement convoqué en réunion extraordinaire, à la lumière de l'avis du COPS :

- a) approuve l'OPLAN et les lignes directrices concernant l'emploi des forces, comprenant les règles d'engagement ;
- b) décide de lancer l'opération, une fois remplies toutes les conditions préalables, telles que la génération de force ;
- c) approuve, le cas échéant, l'accord sur le statut des forces ;
- d) adopte la décision instituant le Comité des contributeurs ²¹.

Le président du Comité militaire, secondé par le commandant d'opération, assiste à la session du Conseil en faisant fonction de porte-parole du Comité militaire.

C. Développement des aspects civils ²²

- Police

P.M. Il faudra procéder à la mise au point et à la validation de concepts et de systèmes de commandement et de contrôle des opérations de police au niveau opérationnel (Titre V), y compris des opérations de police relevant des opérations de gestion des crises menées par l'UE et faisant aussi appel à des moyens militaires. ²³

²¹ Des procédures détaillées devront être élaborées concernant le fonctionnement du Comité des contributeurs.

²² La suggestion du Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises selon laquelle il pourrait avoir un rôle dans la "Phase 4 – Décision formelle d'agir" dans l'élaboration des éléments civils est peut-être incompatible avec l'article 47 du TUE, avec l'article 202 du TCE conférant à la Commission les compétences d'exécution des actes communautaires et avec la décision de comitologie.

²³ La planification et la préparation d'un élément policier comprendra notamment la désignation du chef de police, la mise en place de ses effectifs et l'élaboration d'un "concept des opérations" et d'un plan des opérations, comprenant des lignes directrices concernant l'emploi des forces.

90. Une fois que le Conseil a décidé de lancer une opération de police ou une opération intégrée comportant des aspects de police:
- l'ampleur des engagements des États membres est évaluée sur la base des travaux du dispositif de coordination ²⁴ et selon des modalités à établir;
 - les États non membres de l'UE qui souhaitent contribuer à une opération particulière et en ont la capacité peuvent être invités, par une décision du Conseil, à participer à cette opération.

– PESC

91. Le Secrétariat du Conseil se charge, en collaboration avec la Commission le cas échéant, de tous les travaux préparatoires qu'il présente au COPS en vue de la mise en œuvre des éléments relevant de la PESC.

– Éléments communautaires

92. Toutes les mesures communautaires sont présentées par la Commission; elles sont adoptées et mises en œuvre conformément aux procédures correspondantes.

D. Coordination civile et coordination des aspects civils et militaires

93. Au sein du COPS, les États membres et la Commission confirment les informations sur les moyens disponibles de gestion non militaire des crises qu'ils ont engagés pour la mise en œuvre de la décision du Conseil ainsi que sur leur état de préparation ou de déploiement, ainsi que sur les contributions bilatérales.
94. La Commission établit des plans concernant les mesures relevant de son domaine de compétence.

Le Secrétariat du Conseil, y compris l'unité de police, établit, en concertation avec la Commission le cas échéant, des plans pour les instruments de police (Titre V) et pour d'autres instruments de la PESC. La capacité de planification du Secrétariat du Conseil pourrait être renforcée par la présence d'experts nationaux en fonction des circonstances.

²⁴ Il faudra peut-être envisager des modalités supplémentaires pour compléter les exigences relatives à la constitution d'un élément de police. Référence à l'annexe II du rapport PESD de Göteborg.

95. L'équipe chargée de coordonner l'intervention en cas de crise mène à bien (cf. point 74) la coordination de la planification rendue nécessaire par l'action commune ou par toute autre action cohérente dans le cadre de laquelle des instruments militaires ainsi que des instruments civils relevant du premier et du deuxième pilier (notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines de la police, du renforcement de l'État de droit, de l'administration civile et de la protection civile) doivent être utilisés en synergie.
96. Le Centre de situation de l'UE continue d'élaborer, en temps voulu, des rapports et des analyses complets de la situation, destinés en particulier au SG/HR, au COPS et aux autres instances compétentes en matière de gestion des crises.

E. Consultations et contacts

97. L'UE maintient
- a) un dialogue et des consultations intensifiés avec l'OTAN (cf. notamment le point 78, option 1 c) et option 2);
 - b) un dialogue et des consultations avec les 15 et les 6 (cf. également le point 78, option 1 b) et option 2 e));
 - c) des contacts avec les pays tiers dans le cadre du dialogue politique;
 - d) des contacts avec d'autres pays tiers concernés le cas échéant;
 - e) des contacts, ainsi que la coopération voulue, avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales²⁵ et régionales concernées (par exemple l'OSCE, le Conseil de l'Europe), ainsi qu'avec des ONG, etc..

²⁵ Cf. document ""Coopération de l'UE avec les organisations internationales pour les aspects civils de la gestion des crises" (Annexe V du Rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg sur la politique européenne en matière de sécurité et de défense).

F. Politique d'information

98. La présidence, le SG/HR, la Commission et les États membres continuent de mettre en œuvre et d'actualiser une stratégie et une politique cohérentes et coordonnées en matière d'information.

PHASE 5 MISE EN ŒUVRE

Les procédures indiquées ci-après sont mises en œuvre dans le plein respect des compétences attribuées au Coreper en vertu de l'article 207 du TCE.

A. Mise en œuvre générale, coordination civile et coordination des aspects civils et militaires

- Travaux au sein de l'UE

99. La responsabilité générale de la conduite de l'action incombe au Conseil. Le Conseil:

- a) reçoit du SG/HR, agissant en sa qualité de président du COPS, des rapports et des mises à jour relatives aux mesures de suivi (aspects politiques, policiers (titre V) et militaires) qu'il l'a chargés de prendre, et donne les orientations nécessaires; le président du Comité militaire représente, le cas échéant, le Comité militaire lors des sessions du Conseil;
- b) adopte toute autre proposition présentée entre-temps par la Commission;
- c) reçoit des rapports de la Commission sur la mise en œuvre de mesures relevant de son domaine de compétence;
- d) reçoit des rapports des États membres concernant des mesures nationales.

100. Tout au long de la mise en œuvre:

- a) le SG/HR prend les mesures de suivi nécessaires, comme il en a été chargé par le Conseil selon les termes définis dans l'action commune;
- b) conformément aux dispositions de l'action commune et sans préjudice du rôle de la Commission, le COPS supervise la mise en œuvre des mesures décidées et en évalue les effets; il peut, le cas échéant, recommander des ajustements;

- c) la Commission tient le COPS informé des mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre. Elle assure la bonne mise en œuvre des mesures communautaires conformément aux procédures applicables;
- d) le Centre de situation de l'UE continue d'élaborer, en temps voulu, des rapports et des analyses complets de la situation, destinés en particulier au SG/HR, au COPS et aux instances compétentes en matière de gestion des crises.

- Consultations et contacts

101. L'UE entretient des contacts avec l'OTAN, les 15 et les 6.

102. Les contacts nécessaires avec d'autres pays tiers concernés sont entretenus.

103. Des contacts, ainsi que la coopération voulue, sont maintenus avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales ²⁶ et régionales (par exemple l'OSCE, le Conseil de l'Europe) ainsi qu'avec les ONG qui interviennent dans la crise.

104. Pour ce qui concerne le Comité des contributeurs, cf. point 111 ci-dessous.

B. Conduite de l'opération militaire

105. Le COPS exerce, sous l'autorité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération militaire.

106. Tout au long de l'opération militaire de l'UE, le président du Comité militaire sert de point de contact principal avec le commandant d'opération.

²⁶ Cf. document ""Coopération de l'UE avec les organisations internationales pour les aspects civils de la gestion des crises" (Annexe V du Rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg sur la politique européenne en matière de sécurité et de défense).

- 107.** Le Comité militaire, appuyé par l'état-major, contrôle la bonne exécution des opérations militaires menées sous la responsabilité du commandant d'opération en
- a) faisant rapport régulièrement au COPS au sujet de la mise en œuvre de l'opération sur le plan militaire; à cette fin, le président du Comité militaire prend part au COPS;
 - b) fournissant, en coordination avec le commandant d'opération, des informations et des analyses destinées au COPS;
 - c) élaborant, le cas échéant, de nouvelles options militaires stratégiques (cf. point 68) à la lumière de l'évolution de la situation sur le plan politique et opérationnel et conformément aux orientations établies par le COPS;
 - d) conseillant le COPS sur l'avantage qu'il y aurait à poursuivre l'opération, à la modifier ou à y mettre un terme.
- 108.** Dans le cas d'une opération de l'UE ne faisant pas appel aux moyens et capacités de l'OTAN, l'UE tient celle-ci informée du déroulement général de l'opération.
- 109.** Dans le cas d'une opération de l'UE faisant appel aux moyens et capacités de l'OTAN, celle-ci sera tenue informée de l'utilisation de ses moyens et capacités tout au long de l'opération, une réunion du COPS et du Conseil de l'Atlantique Nord étant, le cas échéant, organisée à cet effet. Lorsqu'il est fait recours à des options de commandement de l'OTAN, celle-ci est tenue informée de l'évolution de la situation par les instances appropriées de l'UE, en particulier par le COPS et le président du Comité militaire.²⁷
- 110.** Le Comité militaire contrôle la bonne exécution des opérations militaires menées sous la responsabilité du commandant d'opération. À cette fin, le Comité militaire peut inviter le commandant d'opération à faire rapport sur le déroulement de l'opération. Le président du Conseil et le président du COPS peuvent inviter le commandant d'opération au Conseil "Affaires générales" et au COPS.

²⁷ Dans le cas d'une opération conduite par l'UE faisant appel à une option de commandement de l'OTAN, l'ensemble de la chaîne de commandement devra rester sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UE, pour toute la durée de l'opération, au terme d'une consultation entre les deux organisations. Dans ce cadre, le commandant d'opération rendra compte de la conduite de l'opération aux seuls organes de l'UE.

- 111.** Le Comité des contributeurs se réunit régulièrement au cours de l'opération. Des informations détaillées lui sont fournies concernant le théâtre des opérations via les instances du Conseil chargées du suivi. Il reçoit régulièrement des informations du commandant d'opération qui peut être entendu par le comité. Il traite des différents problèmes qui ont trait à la mise en œuvre de l'opération militaire, à l'emploi des forces et à tous les aspects de la gestion courante qui ne relèvent pas exclusivement du commandant d'opération aux termes des instructions qu'il a reçues. Le comité rend des avis et formule des recommandations sur d'éventuelles adaptations de la planification opérationnelle, y compris sur d'éventuelles adaptations des objectifs pouvant affecter la situation des forces se trouvant sur le théâtre des opérations. Dans ces domaines, le COPS, qui assume le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, tient compte des points de vue exprimés par le Comité des contributeurs. Selon la nature des tâches qu'il doit accomplir, le Comité peut se réunir dans la formation appropriée. En ce qui concerne les États membres, il peut se composer des représentants au COPS et au Comité militaire.

La présidence du Comité des contributeurs sera assurée, en règle générale, par un représentant du SG/HR ou de la présidence, assisté du président du Comité militaire ou de son adjoint. Le directeur général de l'état-major et le commandant d'opération peuvent également participer aux réunions du Comité ou s'y faire représenter. Il incombe au président du Comité des contributeurs de communiquer au COPS et au Comité militaire les résultats des délibérations du Comité. ²⁸

²⁸ Ce texte reflète le stade actuel des décisions politiques; il devra être modifié à la lumière de l'évolution de la situation.

C. Conduite de l'opération de police

P.M. à développer ultérieurement.²⁹

112. Le COPS assume, sous l'autorité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération de police.³⁰

D. Coordination civile et coordination des aspects civils et militaires

(Cf. également points 93 à 96)

113. L'équipe chargée de coordonner la réponse à apporter à la crise contribue à assurer une cohérence totale entre les aspects civils et les aspects militaires de l'action de l'UE;

114. Le Secrétariat du Conseil, renforcé le cas échéant conformément au point 94, élabore des plans concernant d'autres instruments de la PESC.

115. Les modalités de la coordination sur le terrain entre les acteurs de l'UE, et entre l'UE, les organisations internationales, les pouvoirs locaux et les ONG, ainsi qu'entre le terrain et les quartiers généraux, doivent être mises au point.

E. Politique d'information

116. La présidence, le SG/HR, la Commission et les États membres continuent de mettre en œuvre et d'actualiser la stratégie coordonnée et cohérente en matière d'information.

²⁹ Les modalités de gestion courante des opérations de police n'ont pas encore été mises au point. Toutefois, le rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg indiquait que "Tous les États tiers qui contribuent de manière significative à une opération de police menée par l'UE auront, pour ce qui est de la gestion courante de l'opération, les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE participant à l'opération. À cette fin, des formules appropriées pour la gestion courante de l'opération devraient être mises au point en cas d'opérations de police de l'UE ainsi qu'en cas d'opérations intégrées comportant des composantes militaires et de police."

³⁰ La nécessité d'un contrôle politique et d'une direction stratégique par le COPS sur l'opération de police (titre V) est une conclusion à laquelle est parvenu le COPS lors du premier atelier sur la gestion des crises; toutefois elle ne figure expressément dans aucun texte du Conseil européen.

PHASE 6 RECENTRAGE DE L'ACTION DE L'UE

Les procédures indiquées ci-après sont mises en œuvre dans le respect intégral des compétences attribuées au Coreper en vertu de l'article 207 du TCE.

A. Recentrage de l'action de l'UE

N.B.: Les activités décrites ci-après sont exposées dans cette partie pour des raisons de commodité mais elles peuvent se dérouler au cours des phases antérieures ou postérieures.

- Travaux au sein de l'UE

- 117.** Le COPS, dans le cadre de son analyse politique continue de la situation, sur la base, selon le cas, d'informations nouvelles, de documents relatifs à des options politiques, d'avis et de rapports qui lui sont présentés, évalue l'opportunité, sur le plan politique, de recentrer l'action de l'UE et en particulier d'interrompre certaines des mesures mises en œuvre pour résoudre la crise, notamment l'opération militaire. La fin de l'opération militaire en cours peut correspondre ou non à la transition vers la mise en œuvre d'autres mesures militaires ou de mesures civiles. Le recentrage de l'action de l'UE peut donner lieu à la définition d'un concept révisé de gestion de la crise conformément aux procédures indiquées dans les phases précédentes.
- 118.** Le cas échéant, l'équipe chargée de coordonner l'intervention en cas de crise:
- a) s'emploie à élaborer des plans coordonnés nécessaires au recentrage de l'action de l'UE en faisant appel à des instruments civils du premier et du deuxième pilier, notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines de la police, du renforcement de l'État de droit, de l'administration civile et de la protection civile;
 - b) assure la cohérence et met au point la série appropriée d'instruments militaires et civils.
- 119.** Les États membres fournissent au dispositif de coordination des informations sur les moyens de gestion civile des crises qui sont disponibles, y compris sur leur état de préparation ou de déploiement, ainsi que sur les contributions bilatérales éventuelles.

120. Le SG/HR apporte sa contribution en vue des délibérations du COPS sur un ensemble de mesures visant à recentrer l'action de l'UE. Le SG/HR prépare ses contributions à la lumière des informations, notamment les informations secrètes, fournies par les États membres et les autres parties concernées, et en tenant compte des travaux de l'équipe chargée de coordonner l'intervention en cas de crise.
121. La Commission fournit au Conseil, y compris au COPS, une analyse des politiques et propose des possibilités d'actions relevant de son domaine de responsabilité. Elle informe le COPS de la nature et des détails des plans en ce qui concerne ces mesures communautaires.
122. Le COPS élabore un avis destiné au Conseil sur le recentrage de l'action de l'UE présentant un ensemble cohérent d'options. Les procédures décrites dans les phases précédentes s'appliquent à la mise au point de ces options.
123. Les propositions formelles sont soumises aux instances compétentes et traitées par celles-ci conformément aux procédures normales.
- Consultations et contacts
124. L'UE entretient des contacts avec l'OTAN (cf. notamment le point 128)
125. L'UE entretient des contacts avec les "15" et les "6"
126. L'UE entretient les contacts nécessaires avec d'autres pays tiers concernés.

127. Des contacts intensifs et la coopération voulue sont entretenus avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales ³¹ et régionales concernées (telles que l'OSCE, le Conseil de l'Europe) ainsi qu'avec les ONG, etc..

B. Arrêt éventuel de l'opération militaire en cours

128. Au cas où des moyens et capacités de l'OTAN sont utilisés dans le cadre de l'opération, le COPS informe au préalable le Conseil de l'Atlantique Nord de son intention de mettre un terme à l'opération.

129. Le Comité des contributeurs est consulté sur des questions liées à la planification de la fin de l'opération et au retrait des forces.

À la lumière de l'avis du Comité militaire, le COPS établit un avis destiné au Conseil en ce qui concerne la fin de l'opération militaire.

C. Arrêt de l'opération de police

PM L'arrêt de l'opération de police ou son rôle futur dans le cadre de l'action recentrée de l'UE pourraient être intégrés dans le concept révisé de gestion de la crise.

D. Décision du Conseil

130. En tenant compte de l'avis du COPS conseillé le cas échéant par le Comité militaire, le Conseil

- a) décide de mettre un terme à l'opération militaire en cours. Le président du Comité militaire représente le Comité militaire lors de la session du Conseil ;
- b) décide de mettre un terme aux autres mesures devenues inutiles;
- c) statue sur le déclenchement de nouvelles actions devenues nécessaires à ce stade;

³¹ Cf. document "Coopération de l'UE avec les organisations internationales pour les aspects civils de la gestion des crises" (Annexe V du Rapport de la présidence au Conseil européen de Göteborg sur la politique européenne en matière de sécurité et de défense).

- d) peut inviter la Commission à réexaminer les mesures relevant de sa compétence ou à présenter les propositions requises à cette fin;
- e) invite les États membres à réexaminer les actions adoptées au niveau national et, le cas échéant, à les adapter.

E. Politique d'information

131. Le COPS coordonne les lignes directrices visant une politique d'information cohérente. La présidence, le SG/HR, la Commission et les États membres continuent de mettre en œuvre la stratégie d'information coordonnée et cohérente mettant l'accent sur la fin de l'opération militaire et sur les éventuelles mesures de transition et de suivi.

F. Documents

132. Toutes les décisions du Conseil et les délibérations des instances du Conseil débouchant sur des décisions seront consignées et archivées conformément aux règles et pratiques du Conseil.

G. Enseignements de l'expérience acquise

- 133.** Une fois l'opération militaire et/ou policière terminée, et lorsque les autres volets des autres aspects civils de l'opération ont pris fin, le COPS
- a) invite le Comité militaire à tirer les enseignements de l'expérience acquise en tenant compte des rapports du commandant d'opération et de l'état-major;
 - b) invite le Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises à tirer les enseignements de l'expérience acquise. Le comité tirera notamment les enseignements des opérations de police sur la base des rapports établis par l'unité de police et du chef de police;
 - c) il peut être demandé au Comité des contributeurs d'indiquer quels enseignements il tire de l'expérience acquise dans le cadre de l'opération;

La Commission fournit au COPS des informations sur les enseignements tirés de l'expérience acquise dans son domaine de compétence.

Le COPS réalise une évaluation globale.

**PHASE 7 PROMOTION DE LA STABILITÉ ET RECONSTRUCTION APRÈS
LES CONFLITS**

PM

Page laissée vierge

ANNEXE 1: LISTE INDICATIVE D'INSTRUMENTS CIVILS

PM

ANNEXE 2: CONCEPT TYPE DE GESTION DES CRISES**CONCEPT DE GESTION DES CRISES PAR L'UE – PROJET DE STRUCTURE**

Résumé. *Il doit définir l'objectif du concept de gestion des crises, mettre en évidence les grandes options, et préciser quelles mesures il est recommandé au COPS de prendre, et dans quels délais, pour que le concept puisse être mis au point. Dans le cas où un rôle militaire de l'UE est prévu, le concept de gestion de la crise doit également fournir un cadre, avec des objectifs politico-militaires, pour la planification militaire stratégique d'une réponse à la crise.*

Situation. *Cette partie doit indiquer les éléments de la crise qui sont pertinents pour la définition des options. Ces éléments pourraient comprendre la dynamique principale de la crise elle-même, en mentionnant le cas échéant des indicateurs pertinents en matière de prévention des conflits, ainsi que les positions adoptées à l'égard de la crise par les parties au niveau local, les pays voisins, les organisations concernées telles que l'OTAN et les Nations Unies, l'OSCE, et par les 15, les 6 et d'autres partenaires proches de l'UE le cas échéant.*

Contexte politique de l'UE. *Cette partie doit établir un résumé des points essentiels des discussions jusqu'ici, des décisions qui ont été prises et des premières mesures adoptées, y compris des mesures communautaires nouvelles ou révisées. Elle peut contenir aussi des conclusions du Conseil et du COPS sur les causes et les conséquences de la crise, une évaluation de l'impact de la crise et des menaces futures éventuelles pesant sur des ressortissants de l'UE et des intérêts politiques et matériels de l'UE, ainsi que toutes conclusions qui définiraient des objectifs généraux ou des orientations quant à une action éventuelle de l'UE. La Commission contribuera, notamment à l'aide des contributions fournies par les délégations concernées de la Commission, à la définition du contexte politique.*

Hypothèses. *Cette partie doit indiquer les hypothèses qui permettent de définir des options. Les hypothèses remplacent provisoirement les faits lorsque les informations disponibles sont incomplètes, lorsqu'on a affaire à une situation qui change constamment ou à des situations dont l'issue ne dépend pas exclusivement de l'UE ou dont l'UE ne peut prévoir l'issue.*

Limites. *Cette partie doit mettre en évidence les facteurs pratiques, juridiques et politiques qui limitent les possibilités d'action.*

Résumé des grandes options. Cette partie doit indiquer les options qu'il est suggéré au COPS d'étudier. Sous sa forme initiale, le concept de gestion de la crise peut énumérer un certain nombre d'"issues souhaitées". Toutefois le processus itératif devrait permettre de définir dans les versions ultérieures du concept une "issue souhaitée unique", sur la base de laquelle les grandes options seraient arrêtées. Chaque option serait conçue en fonction d'éléments tels que la phase et la nature de la crise, son impact dans l'UE et le degré d'intérêt de l'UE à contribuer à la résolution de la crise. Les différences entre ces options résideraient dans la portée et le type d'instruments qui seraient combinés pour parvenir dans chaque cas à l'"issue souhaitée".³²

a) Option 1:

1. Issue souhaitée Cette partie devrait mentionner des critères précis, jalons ou objectifs à atteindre selon des calendriers provisoires.
2. Parvenir à l'issue souhaitée Cette partie décrirait la manière dont les divers instruments choisis permettraient de parvenir à l'issue politique souhaitée, et comprendrait des éléments tels qu'une mise en balance des fins et des moyens, un calendrier, l'exposé des ambitions poursuivies et des risques encourus.
3. Instruments diplomatiques
4. Instruments économiques
 - a) Mesures communautaires³³
 - i) Adaptation éventuelle de mesures existantes
 - ii) Mesures supplémentaires éventuelles envisagées.
 - b) Mesures bilatérales adoptées par les États membres³⁴
 - i) Adaptation éventuelle de mesures existantes
 - ii) Mesures supplémentaires éventuelles envisagées.

³² Les grandes options ont trait à la planification en vue d'une réponse globale éventuelle de l'UE à la crise et ne devraient pas être considérées comme un obstacle aux actions, notamment l'aide humanitaire ou les interventions qui pourraient être déclenchées par le mécanisme de réponse rapide, que la Commission pourrait décider d'engager en tant que de besoin. En outre, la structure suggérée pour le concept-type est destinée uniquement à montrer que la coordination de ces différents éléments sera nécessaire si l'on veut mettre sur pied une réponse de l'UE cohérente et globale; elle n'implique aucune contrainte pour la mise sur pied ou la mise en œuvre d'instruments communautaires face à une crise.

³³ Ces éléments ne sont que des références dans le concept de gestion de la crise. Ils doivent donc être développés et mis en œuvre par la Commission.

³⁴ Ces éléments seraient intégrés dans le concept après consultation des États membres.

5. Instruments humanitaires: ³⁵
 - a) Mesures communautaires ³³
 - i) Adaptation éventuelle de mesures existantes
 - ii) Mesures supplémentaires éventuelles envisagées.
 - b) Mesures bilatérales adoptées par les États membres ³⁴
 - i) Adaptation éventuelle de mesures existantes
 - ii) Mesures supplémentaires éventuelles envisagées.
6. Éléments de police:
 - a) Éléments d'exécution
 - b) Éléments concernant le renforcement des capacités locales ³³
7. Autres instruments civils: ³³
8. Rôle militaire
 - b) **Option 2**,...
 - c) **Option 3**,... etc. (*autres options articulées selon la même structure que l'Option 1*).

Recommandation au Conseil.

³⁵ Conformément au Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, "l'aide humanitaire dont l'objectif n'est autre que la prévention et l'allègement de la souffrance humaine est octroyée sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique et [qu'elle] ne saurait être guidée par ou subordonnée à des considérations de nature politique" (préambule), et qu'elle octroyée de manière "non discriminatoire" (article 1er).

ANNEXE 3: CADRE INDICATIF D'UNE OPTION MILITAIRE STRATÉGIQUE**OPTION MILITAIRE STRATÉGIQUE****RÉFÉRENCES:**

Cartes, graphiques et documents pertinents tels qu'un accord militaire technique relatif à un cessez-le-feu.

1. **SITUATION.** Résumé des informations d'ordre général permettant au lecteur auquel le texte est destiné de se faire une idée de la situation dans son ensemble.
2. **HYPOTHÈSES**
3. **DESCRIPTION DE L'OPTION** (description générale du type d'opération militaire)
4. **MISSION ET TÂCHES MILITAIRES**
 - a) Mission. (Qui doit faire quoi, quand, où et pourquoi.)
 - b) Tâches militaires. (Quelles sont les tâches à mener à bien pour accomplir la mission – la liste n'est pas forcément exhaustive)
5. **EXÉCUTION.** (Résumé, en termes généraux étant donné qu'aucune planification d'opérations n'aura été menée, de la façon dont la mission et les tâches militaires pourraient être menées à bien. Ce résumé doit notamment comporter quelques orientations préalables et générales sur l'emploi des forces.)
6. **EFFICACITÉ DE LA MISSION** (Indication de l'efficacité requise pour que la mission réponde aux objectifs politiques visés).
7. **RISQUES** (Résumé des risques associés à cette option)
8. **FAISABILITÉ** (Appréciation de la faisabilité militaire de l'option)
9. **INDICATION DES EXIGENCES RELATIVES AUX CAPACITÉS DES FORCES** (Indication des capacités dont une éventuelle force de l'UE devrait disposer pour pouvoir exécuter cette option)
10. **INDICATION D'UNE STRUCTURE DE TYPE C2** (Une indication de la structure de type C2 nécessaire pour cette option)
11. **RÉSUMÉ**